

CONDITIONS GENERALES POUR LA FOURNITURE ET/OU REPRISE D'ÉLECTRICITÉ (COCITER SC) POUR CLIENTS PROFESSIONNELS

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Sauf convention contraire explicite dans les présentes Conditions Générales, les concepts utilisés dans le Contrat ont une signification identique à celle définie dans la réglementation et les règlements techniques applicables. Dans le présent Contrat, on entend par :

1. Contrat de raccordement : le contrat ou le règlement entre le Gestionnaire de réseau et le Client, et qui définit les droits et obligations réciproques relatifs à un raccordement déterminé, y compris les dispositions techniques applicables, en ce compris les spécifications techniques pertinentes.
2. Conditions Générales : les présentes définitions et conditions, qui font partie intégrante du Contrat.
3. Point de prélèvement : le point où l'électricité est prélevée du Réseau par le Client. Le(s) Point(s) de prélèvement est (sont) mentionné(s) dans le Conditions Particulières.
4. Jour: la période de 24 heures comprise entre 00h00 CET à 00h00 CET le jour suivant.
5. Point d'injection : le point où l'électricité est injectée par le Producteur sur le Réseau. Ce Point d'injection est déterminé dans les Conditions Particulières.
6. Client : toute personne physique ou morale qui achète de l'électricité et/ou vend de l'électricité qu'il injecte dans le Réseau pour son propre usage.
7. Client professionnel : un Client dont l'essentiel de la consommation d'électricité n'est pas destiné à l'usage domestique.
8. Fournisseur : la société Comptoir Citoyen des Energies sc dont le siège social est établi à 7900 LEUZE-EN-HAINAUT, Grand Rue 4, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0508.727.881, ou toute autre entreprise liée. Elle est ci-après dénommée COCITER.
9. Fréquence : la fréquence des relevés du compteur (YMR : annuel, MMR : mensuel, AMR : continu).
10. Année : une période de 12 mois successifs.
11. Mois : la période comprise entre 00h00 CET le premier jour de chaque mois calendrier et 00h00 CET le premier jour du mois calendrier suivant.
12. Réseau : ensemble des connexions destinées au transport ou à la distribution d'électricité ainsi que les transformateurs, stations de connexions, de distribution, sous-stations et autres outils y afférents relevant de la responsabilité du Gestionnaire de réseau.
13. Gestionnaire de réseau : gestionnaire du réseau pour le transport ou la distribution d'électricité et auquel le Client est raccordé.
14. Heures pleines : les Heures pleines telles que définies par le Gestionnaire de réseau concerné du Point d'accès.
15. Heures creuses : les heures creuses telles que définies par le Gestionnaire de réseau concerné du Point d'accès.
16. Contrat : le contrat par lequel le Fournisseur vend et met à disposition, ou achète et reprend, au Point de prélèvement et/ou au Point d'injection raccordé en basse tension < 56 kVA, la quantité d'électricité



convenue avec le Client. Le contrat de fourniture ne vise pas le transport ni la distribution d'électricité.

17. Partie/Parties : le Client ou COCITER ou les deux, selon le contexte.
18. Producteur : le Client qui produit de l'électricité sur le(s) site(s) concerné(s) et l'injecte sur le Réseau.
19. Réserve Stratégique : le mécanisme tel que prévu dans le chapitre IIbis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et défini par les règles de fonctionnement de Elia pour la réserve stratégique.
20. Site(s) : le(s) site(s) tel(s) que défini(s) dans l'aperçu fourni dans le Contrat.
21. Règlement technique : l'un ou l'ensemble des règlements techniques relatifs (à l'accès) au réseau de transport et/ou aux réseaux de distribution d'électricité dans les régions bruxelloise, flamande ou wallonne.
22. Reprise : la transaction par laquelle le Fournisseur achète l'électricité produite et injectée sur le Réseau par le Client.
23. Contrat d'accès : le Contrat ou le règlement entre le Gestionnaire de réseau et le détenteur d'accès ou affréteur (le Fournisseur ou le tiers désigné par le Fournisseur ou l'utilisateur du réseau), qui définit les droits et obligations réciproques relatifs à l'accès au(x) Réseau(x) et qui régit l'accès des Point(s) de prélèvement au Réseau pour le Prélèvement d'électricité.
24. Surcharges : ensemble des accises, impôts, taxes, rétributions, compensations, cotisations, contributions, obligations et charges imposés par une autorité compétente, qui ont trait à la production, à l'injection, à la transmission, au transport, à la distribution, au raccordement, à l'accès, à la fourniture, au prélèvement, à la responsabilité d'équilibre et/ou au comptage d'électricité ou de puissance ou à l'électricité elle-même (l'énergie proprement dite ou la capacité de raccordement).
25. Coûts de Réseau : les tarifs pour, entre autres, l'utilisation du réseau de distribution, de transmission et de transport et pour les services auxiliaires, ainsi que les tarifs périodiques de raccordement à ces réseaux, tels que déterminés par le Gestionnaire de réseau et approuvés par le régulateur compétent. Ces coûts sont également appelés séparément les Coûts du Réseau de Distribution et les Coûts du Réseau de Transport.
26. Abonnement : frais forfaitaires pour les coûts administratifs ou les frais d'abonnement que COCITER facture au Client.
27. Profil Prélèvement : le prélèvement prévu à chaque Point de prélèvement couvert par le Contrat pendant chaque heure ou quart d'heure de la période contractuelle, tel que déterminé sur la base, entre autres, des données de mesure historiques, SLP et/ou des données fournies par le Client, et utilisé, entre autres, pour déterminer les caractéristiques de l'offre (y compris le prix applicable audit prélèvement).
28. Belpex (EPEX SPOT BE) : European Power Exchange Belgium, places de marché (bourses) où l'électricité est négociée pour des contrats à court terme (intraday, spot et day-ahead).
29. Belpex Spot : le prix courant de l'électricité sur la bourse Belpex.
30. Belix : indice correspondant à la moyenne des prix journaliers du Belpex Spot.
31. Détenteur d'accès : personne physique ou morale qui a conclu un contrat avec un Gestionnaire de réseau concernant l'accès à son réseau à un certain Point de prélèvement et/ou Point de prélèvement.

ARTICLE 2. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

1. Le Client doit veiller à ce que tous les contrats en vigueur en matière de fourniture et, le cas échéant, de Reprise d'électricité sur le(s) site(s) mentionné(s) dans le Contrat soient valablement terminés aux date et heure d'entrée en vigueur du Contrat et, au plus tard, à la date de première fourniture et, le cas échéant, de Reprise d'électricité convenue dans le Contrat. Si la fourniture ne peut commencer à la date de première fourniture et, le cas échéant, de Reprise d'électricité convenue en raison du refus de changement de fournisseur par le Gestionnaire de réseau, la date de début de la fourniture est reportée



- à une date ultérieure à la condition que la date de fourniture ultime tombe au plus tard 15 jours après la date de première fourniture convenue. La fourniture commencera alors le premier jour du mois suivant la date d'acceptation du changement de fournisseur. La date de fin de fourniture et du Contrat reste inchangée. COCITER ne peut être tenue pour responsable des éventuelles conséquences d'une rupture des Contrats en cours et le Client prémunit COCITER contre toute action éventuelle qui en découlerait.
2. Le Contrat n'est jamais reconduit tacitement. COCITER mettra en œuvre tous les moyens raisonnables pour transmettre une nouvelle proposition de contrat au Client au plus tard six (6) semaines avant la fin de la période contractuelle, mais COCITER n'a aucune obligation de le faire. Si la nouvelle proposition de contrat n'est pas acceptée par le Client dans la période de validité prédéterminée, le Contrat en cours prendra de toute façon fin à l'issue de la période contractuelle prédéterminée.
 3. Si le Client a résilié le Contrat de façon valable en droit, mais qu'en l'absence d'un nouveau contrat avec COCITER ou un autre fournisseur aux date et heure de fin du Contrat pour des raisons étrangères à la volonté de COCITER, COCITER continuera à fournir le Client de la quantité d'électricité convenue dans le Contrat résilié ou, si aucune quantité n'a été convenue, de toute l'électricité requise, jusqu'au moment où le changement est opéré. Le prix de la quantité d'électricité prélevée durant cette période est fixé au prix Belpex augmenté de 25 euro par mégawattheure. En cas de Reprise d'électricité, COCITER continuera à prélever l'électricité du Client jusqu'à ce que le changement ait été opéré, sur base du prix Belpex diminué de 25 euro par mégawattheure.
 4. Si le Contrat est conclu avec plusieurs Clients, ceux-ci sont, sous réserve d'une disposition contraire dans le Contrat, conjointement et solidairement responsables vis-à-vis de COCITER pour le respect du Contrat.
 5. Le Client est tenu de s'abstenir de tout acte ou omission qui gêne ou empêche COCITER de remplir ses obligations contractuelles, ou qui occasionne des dommages aux biens ou aux personnes. Le Client imposera la même obligation à ses collaborateurs, subordonnés et/ou non-subordonnés.
 6. Dans le cas où COCITER a une raison valable de modification (telle que, entre autres, mais pas uniquement, un changement imprévisible des conditions du marché comme, par exemple, la volatilité des prix, des augmentations de prix soudaines ou un changement subit de la liquidité du marché, ou un changement du cadre légal et/ou réglementaire), COCITER a le droit de modifier les Conditions générales et/ou les Conditions particulières (y compris le prix et le volume à fournir) pour la période contractuelle restante après notification au Client. Cette notification est annoncée sur ou avec la facture, ou adressée par un moyen de communication numérique ou une lettre recommandée. Ces modifications entrent en vigueur deux (2) mois après le jour de leur notification au Client, hormis le cas où une date postérieure d'entrée en vigueur est fixée, ou - si la modification résulte d'un acte législatif ou réglementaire - à la date d'entrée en vigueur de cette loi ou de cet acte. Si le Client n'accepte pas cette modification, il peut résilier le Contrat par lettre recommandée dans un délai de quatorze (14) jours qui commence à courir à compter du lendemain de la date d'envoi figurant sur la notification. Le Contrat prend alors fin le dernier jour du mois au cours duquel la modification entre en vigueur. A défaut de résiliation dans les quatorze (14) jours, le Contrat est poursuivi aux nouvelles conditions.
 7. Les Parties conviennent que par l'acceptation des présentes Conditions générales, ces dernières sont également applicables à tout autre contrat entre les Parties se rapportant au prélèvement et/ou à l'injection d'électricité, y compris les éventuelles dérogations convenues d'un commun accord.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU CLIENT

3.1 RACCORDEMENT

1. Le Client conclura en temps utile, pour le raccordement et la distribution au(x) point(s) de raccordement, un (des) Contrat(s) de raccordement avec le Gestionnaire de réseau, prévoyant que le(s) Contrat(s) de raccordement ne sera (seront) pas suspendu(s), résilié(s), échu(s) ou dissous aussi longtemps que le Contrat entre COCITER et le Client n'est pas échu. A cet effet, le Client veillera à se conformer à toutes



les conditions et dispositions du Contrat de raccordement pendant la durée du Contrat. Le raccordement et la distribution se font toujours à la charge, aux frais et aux risques et périls du Client. Le Client veille à ce que son installation satisfasse aux prescriptions applicables en la matière. Le Client veille également à ce que son installation soit raccordée au réseau du gestionnaire de réseau.

2. Si le raccordement ou la distribution de l'électricité conformément au Contrat de raccordement est limitée ou interrompue, COCITER est déchargée de son obligation de fourniture. Le Contrat reste en pareil cas intégralement d'application pour le Client.
3. Le Client produira à la demande de COCITER une copie du (des) Contrat(s) de raccordement.
4. L'objet du présent Contrat se limite à la fourniture et à la mise à disposition d'électricité et, le cas échéant, à la Reprise d'électricité. COCITER ne veille en aucune façon à la qualité ni à la continuité de la fourniture ou de la Reprise de l'électricité, puisque cela relève de la responsabilité du Gestionnaire de réseau. Le Client sera le cas échéant tenu de veiller à la qualité de l'électricité injectée par ses soins. L'électricité éventuellement produite et injectée par le Client sur le site est exclusivement proposée à COCITER.

3.2 DONNÉES DE MESURE ET MESURES

1. Le(s) dispositif(s) de mesure doit (doivent) satisfaire aux exigences stipulées dans le Règlement technique et éventuellement les conditions complémentaires imposées par le Gestionnaire de réseau. Le Client garantit que le dispositif de mesure satisfait à ces conditions.
2. Le Gestionnaire de réseau compétent met à la disposition de COCITER toutes les données de mesure du (des) point(s) de transfert conformément aux dispositions du Règlement technique.
3. Le Client veille à ce que toutes les données demandées par COCITER et qui sont nécessaires à la fourniture (et notamment l'adresse de l'implantation, la quantité d'électricité requise, la Fréquence de mesure, le code EAN) soient communiquées de façon correcte et ponctuelle à COCITER. Le Client est responsable de tous les dommages et frais découlant d'une communication incorrecte et/ou tardive de ces données ou des modifications de ces données. Le fournisseur se réserve le droit d'adapter, sur la base des données correctes, le calcul du prix qui reposait sur des données incorrectes. Si l'injection est prévue par le Contrat, COCITER reçoit les données d'injection du Gestionnaire de réseau. Le Client, qui est responsable de l'exactitude et de la justesse de ces données, remet à cet effet une procuration à COCITER. Les données de mesure telles que COCITER reçoit du Gestionnaire de réseau ont dans tous les cas la priorité.
4. La quantité d'électricité fournie et, le cas échéant, reprise, est mesurée sur le(s) dispositif(s) de mesure respectif(s) de la (des) implantation(s) du Client.
5. En cas de doute quant à l'exactitude de la mesure, tant le Client que COCITER sont autorisés à demander un contrôle du dispositif de mesure. Tous les frais de contrôle qui ne sont pas supportés par le Gestionnaire de réseaux dans le cadre du Règlement technique seront supportés par le requérant, sauf disposition légale ou réglementaire contraire.
6. Si le contrôle révèle que l'écart est supérieur à l'écart admissible, tel que constaté par le Gestionnaire de réseau, COCITER constatera la quantité réelle de la fourniture réelle sur la base des résultats du contrôle. Il sera procédé à un recalcul pour la période durant laquelle le dispositif de mesure a mal fonctionné, mais cependant pas sur une période de plus de 24 mois. Si le volume de la fourniture ne peut être déterminé avec exactitude en raison des agissements du Client et/ou si l'on peut supposer que le Client aurait pu constater lui-même l'inexactitude de l'enregistrement, il sera procédé à un recalcul complet.
7. Sans préjudice de ce qui précède, si le contrôle démontre que l'écart est inférieur ou égal et si la demande de contrôle émane de COCITER, les frais de contrôle seront supportés par COCITER. COCITER peut toujours obtenir un contrôle du dispositif de mesure pour ce qui concerne des mesures de Reprise.
8. Si le contrôle ne fournit pas de référence utilisable pour constater l'exactitude de la fourniture, COCITER est habilitée à estimer le volume de la fourniture pendant la période concernée.
9. Si COCITER se voit mettre à disposition les données de mesure correctes à une date ultérieure, COCITER



a le droit de faire constater la quantité d'électricité réellement fournie (ou Reprise) à l'aide des données de mesure correctes et de le faire porter en compte, sauf disposition légale ou réglementaire contraire. Aucun intérêt ne sera dû sur la différence avec les notes basées sur l'estimation ou le recalcul. Le Client ne peut pas exécuter ni faire exécuter d'interventions ayant comme conséquence que les Reprises, les injections, les productions et les consommations ne peuvent pas être déterminées, ou alors de façon incorrecte, ou entraînant une situation qui empêche le fonctionnement normal du dispositif de mesure ou l'application correcte des dispositions tarifaires de COCITER.

10. Si le Point de prélèvement se voit attribuer un autre type de compteur que celui présent au moment de la signature du Contrat, COCITER a le droit de revoir sa formule de prix. Si le Client ne souhaite pas accepter cette modification, le Client a le droit de résilier le Contrat. La résiliation doit alors se faire par la voie écrite moyennant un délai de préavis de minimum 12 mois, sauf si COCITER accepte une autre forme et/ou délai de résiliation.

3.3 RESPONSABILITÉ D'ÉQUILIBRE

1. Si COCITER est le seul fournisseur d'électricité pendant la durée du Contrat, le Client transfère la responsabilité d'équilibre à COCITER aux conditions telles que décrites dans les paragraphes suivants de cet article. En cas de Reprise, le Client qui produit et injecte de l'électricité en transfère la responsabilité d'équilibre à COCITER.
2. Le Client s'engage à fournir, à ses frais, les informations nécessaires à COCITER pour assurer l'exécution de la responsabilité d'équilibre en rapport avec toutes les variations planifiées et non planifiées par le Client et/ou des tiers dans la gestion de l'entreprise, qui exercent une influence sur l'importance de la consommation d'électricité par le Client. On entend par variations planifiées et non planifiées dans la gestion de l'entreprise les variations de gestion résultant de l'entretien et les variations significatives dans la production, alors que l'on entend par variations non planifiées dans la gestion de l'entreprise les variations de gestion qui résultent de pannes et de catastrophes.
3. Si le Client ne communique pas les informations requises à COCITER, ou alors de façon incomplète, incorrecte ou tardive, COCITER exécutera la responsabilité d'équilibre aussi bien qu'elle l'estime possible, si nécessaire sur la base d'estimations. COCITER est en pareilles circonstances habilitée à facturer au Client le déséquilibre éventuel qui résulte d'une estimation incorrecte en conséquence de l'absence des données requises, ou alors en conséquence de données incorrectes. Les frais ainsi engendrés sont à la charge du Client et sont déterminés sur la base de calculs a posteriori.
 1. COCITER n'est pas responsable des frais découlant de l'application de la réserve stratégique ou des frais et coûts de déséquilibre découlant d'un fonctionnement anormal du marché de l'électricité entraînant la suspension ou l'impossibilité de négocier sur la bourse belge de l'électricité (Belpex).

3.4 GARANTIE, PAIEMENT ANTICIPÉ OU CAUTION ÉVENTUELLEMENT DEMANDÉE PAR COCITER

1. COCITER peut exiger à son gré, si elle l'estime raisonnable sur la base de la situation financière du Client, une garantie bancaire, une caution, le paiement anticipé de factures au titre de sûreté de paiement des sommes redevables en application du Contrat ou des présentes conditions, dont la valeur équivaut au maximum à six mois de consommation moyenne du Contrat, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, les Surcharges et les Coûts de Réseau ou une mise en gage par le Client d'un ou plusieurs de ses parts sociales dans l'une des sociétés coopératives partenaire de COCITER visée à l'article 1er des Conditions particulières pendant toute la durée du Contrat majorée de trois mois. Si le Client ne procède pas dans les 15 jours ouvrables, à la demande et au choix de COCITER, à la constitution d'une garantie bancaire, d'une caution, à l'exécution d'un paiement anticipé ou à une mise en gage par le Client d'un ou plusieurs de ses parts sociales dans l'une des sociétés coopératives partenaire de COCITER, COCITER se réserve le droit de résilier unilatéralement le Contrat. Le Client est juridiquement tenu de payer à COCITER l'ensemble des créances ouvertes jusqu'au dernier jour de fourniture, majorées d'éventuels dommages et intérêts imposés par COCITER.



2. Une caution sera remboursée dès que la nécessité de cautionnement ne sera plus de mise et en tout cas le plus rapidement possible après la fin du Contrat, déduction faite du montant qui serait alors encore éventuellement dû.

3.5 PARTAGE D'ÉNERGIE

Dans le cas où le Client participe à des opérations de partage d'énergie qui impactent les volumes et les prestations de responsabilité d'équilibre, COCITER est en droit de réclamer des frais supplémentaires et COCITER a le droit de revoir sa formule de prix. Si le Client ne souhaite pas accepter cette modification, le Client a le droit de résilier le Contrat. La résiliation doit alors se faire par la voie écrite moyennant un délai de préavis de minimum 3 mois, sauf si COCITER accepte une autre forme et/ou délai de résiliation.

ARTICLE 4. PRIX

1. Les prix déterminés dans les Conditions Particulières ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée, les Coûts de Réseau et les Surcharges.
2. Sauf indication contraire dans les Conditions Particulières, les Coûts de Réseau et les Surcharges sont à charge du Client et seront indiqués séparément sur la facture. Toute modification des Coûts de Réseau et des Surcharges sera répercutée au Client de manière transparente.
3. Le Client est redevable à COCITER des indemnités de fourniture d'électricité prévues dans le Contrat. COCITER est redevable au producteur, pour ce qui concerne la Reprise de l'électricité, des indemnités dues conformément à l'article 4 du Contrat.
4. Toutes les sommes dues par le Client en vertu du Contrat seront majorées des montants définis dans l'article 4 du Contrat en rapport avec le champ d'application du prix.
5. Les frais liés à l'exécution de la responsabilité d'équilibre ne sont pas inclus dans ces indemnités, ni les frais présentés dans l'article 3.2 des présentes Conditions Générales, sauf convention contraire dans le Contrat. Les frais découlant de l'application de la réserve stratégique ou les frais et coûts de déséquilibre découlant d'un fonctionnement anormal du marché de l'électricité entraînant la suspension ou l'impossibilité de négocier sur la bourse belge de l'électricité (Belpex) ne sont jamais compris dans nos prix.
6. Ne sont pas non plus compris dans le prix, les frais tels que les coûts de transport et de distribution réseau, les dépassements de capacité, les coûts liés aux obligations de service public, les coûts liés à la contribution énergie renouvelable (pour les certificats verts dans le cadre de nos obligations de fournisseurs), ainsi que tous les impôts, suppléments, cotisations, taxes, coûts, charges et taxes sur la valeur ajoutée, liés à l'exécution du Contrat. Dans ce cas, ces sommes seront répercutées sur le Client en plus du prix tel que déterminé ci-dessus. Les frais liés aux garanties d'origines d'électricité verte seront répercutés, sauf convention contraire dans le Contrat.
7. COCITER peut modifier le prix pendant la durée du Contrat si, indépendamment de sa volonté, un ou plusieurs éléments mentionnés à l'alinéa suivant modifient ses frais. Cette modification tarifaire correspondra aux coûts objectifs et justifiables supportés par COCITER et pourra être appliquée avec effet rétroactif si tel est également le cas pour COCITER.
 - (a) la modification/l'arrêt d'un indice pertinent pour le secteur.
 - (b) un écart entre, d'une part, les données réelles et, d'autre part, les données renseignées par le Client et mentionnées dans les Conditions particulières concernant :
 - la consommation et/ou
 - la durée d'utilisation et/ou
 - le puissance de pointe du Client
 - (c) toute modification fondamentale concernant le raccordement.



En cas de modification du prix pour une autre raison que celles mentionnées ci-dessus, la modification se fera conformément à l'article 2.6.

ARTICLE 5. FACTURATION ET PAIEMENT

1. Pour ce qui concerne les relevés de compteur mensuels (MMR) et de compteurs relevés en continu (AMR) : sauf stipulations contraires dans le Contrat, toutes les sommes, dont le Client est redevable à COCITER, lui sont facturées chaque mois telles que signifiées par COCITER au moyen d'une facture spécifique sur la base des données de mesure communiquées. Le paiement se fait par virement sur le numéro de compte bancaire spécifié par COCITER dans le Contrat. La facturation est basée sur les données de mesures des prélèvements réels du mois précédent. Si les données de mesure des prélèvements réels ne sont pas disponibles, COCITER facturera une avance sur base des données de mesure estimées. Si les données de mesure sont communiquées trop tard, COCITER se réserve le droit d'envoyer au Client un décompte provisoire portant sur le mois de consommation précédent. Ce décompte provisoire est compensé dans le décompte définitif.
2. Pour ce qui concerne les relevés de compteur annuels (YMR) : Le Client est redevable d'avance sur ce qu'il devra payer pour la fourniture durant la période de décompte en cours. COCITER détermine raisonnablement le montant des avances, la période sur laquelle elles portent, les dates auxquelles elles sont facturées (au début du mois de fourniture) et la date à laquelle le décompte est établi. Ce décompte a lieu au moins une fois par an, compte tenu des avances. En cas de changement des conditions, le Client peut demander une modification du montant des avances, avec un maximum d'une modification par trimestre. Toutes les sommes dont le Client est redevable à COCITER en vertu du Contrat et des présentes Conditions Générales, lui sont facturées par COCITER au moyen d'un décompte annuel spécifique établi sur la base des données de mesure communiquées.
3. Le délai de paiement est fixé à 15 jours de la date de facture, sauf convention contraire dans les conditions de facturation du Contrat. L'obligation de paiement n'est pas annulée ni suspendue en raison de réclamations concernant la facture. Les factures sont réputées acceptées si elles ne sont pas contestées de façon explicite dans un délai de 15 jours à compter de leur envoi au moyen d'un courrier qui spécifie les motifs de la contestation.
4. Le Client n'est pas autorisé à décompter, des sommes qui lui sont facturées, quelque montant que ce soit dont COCITER lui serait redevable.
5. COCITER adresse les factures des sommes qui lui sont dues par le Client en vertu du Contrat à l'adresse du siège social du Client ou à l'adresse communiquée au moment de la signature du Contrat, sauf convention contraire.
6. Le décompte de l'électricité, éventuellement injectée par le Client et vendue à COCITER, intervient sur la base de factures de self-billing comme prévu dans l'article 5.2 du Contrat.

ARTICLE 6. DEFAUT DE PAIEMENT

1. Le Client est considéré de plein droit en défaut de paiement s'il ne paie pas, ou alors seulement de façon partielle et/ou tardive, les montants dus endéans le délai de paiement fixé à l'article 5.
2. Si, et dès l'instant où le Client est en défaut de paiement, il est redevable d'un intérêt prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales Sans préjudice du droit de COCITER à se voir indemniser les éventuels frais de recouvrement judiciaire et/ou extrajudiciaire. Les sommes mentionnées dans le présent alinéa sont directement exigibles.
3. En cas de défaut de paiement ou si la présentation d'une domiciliation est refusée par la banque,



COCITER se réserve le droit d'exiger des frais administratifs pour l'envoi de factures supplémentaires, duplicatas et/ou lettres et emails de rappel. Ces frais administratifs s'élèvent à 7.5 euro pour une lettre ou email et 15 euro pour une mise en demeure recommandée.

ARTICLE 7. RESPONSABILITÉ

1. COCITER ne peut en aucun cas être tenu pour responsable vis-à-vis du Client pour des dommages résultant de tout manquement dans l'exécution de ses obligations, ses collaborateur(s), subordonné(s) et/ou non subordonné(s), excepté dans le cas où le dommage est la conséquence d'un acte intentionnel ou d'une négligence grave de la part de COCITER. COCITER ne peut en aucun cas être tenue d'indemniser les dommages indirects, subséquents et/ou les pertes d'exploitation, y compris les pertes de bénéfices et de revenus et jusqu'aux indemnités de préjudice moral. Le Client prémunira COCITER contre tout recours de tiers pour des indemnités de dommages et/ou de coûts, de quelque nature que ce soit, en rapport avec les obligations de COCITER liées au Contrat.
2. COCITER ne peut en outre jamais être tenu pour responsable de dommages résultant d'une interruption, d'une limitation ou d'une absence de fourniture d'électricité en raison du non-fonctionnement ou d'un dysfonctionnement de (i) une installation ou un raccordement du Client et/ou de (ii) un réseau et/ou toute autre commutation technique dans l'alimentation électrique et/ou de (iii) l'absence, l'interruption ou la fin d'un Contrat de raccordement entre le Client et le Gestionnaire de réseau.
3. COCITER ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de tout dommage occasionné par un manquement dans le chef du Gestionnaire de réseau, qui assume la responsabilité du bon fonctionnement du dispositif de mesure et de l'exactitude des données de mesure et des actions (à prendre) qui en découlent.
4. Le Client prémunira et indemniserà COCITER pour tous les dommages et les coûts résultant de la non-observation par le Client de ses obligations telles que signifiées dans l'article 3.1 des présentes Conditions Générales, ou de tout acte illégitime du Client vis-à-vis du Gestionnaire de réseau.
5. La responsabilité de COCITER est dans tous les cas limitée à trois fois le montant moyen des factures mensuelles pour la fourniture d'électricité à (aux) l'implantation(s) concernée(s), à concurrence d'un montant de 100.000 € par incident.

ARTICLE 8. FORCE MAJEUR

1. Si l'une des Parties se trouve dans l'impossibilité, à la suite d'un cas de force majeure, de remplir ses obligations liées au Contrat, elle informera immédiatement l'autre Partie de cet empêchement. Elle informera également l'autre Partie de tous les développements en rapport avec cette force majeure.
2. On entend par force majeure toute circonstance ou événement, ou ensemble de circonstances ou d'événements, qui empêche l'exécution des obligations entre les Parties dans le cadre du Contrat, et qui n'est pas imputable à la Partie qui invoque la force majeure. Cela comprend notamment (dans la mesure où ces circonstances rendent impossible ou compliquent déraisonnablement l'exécution des obligations) toute perturbation, cessation ou entrave significative imprévisible des activités ou des performances du responsable d'équilibre ou autres tiers dont dépend COCITER, y compris les pannes de système, les interruptions opérationnelles, les interventions réglementaires, l'insolvabilité ou tout autre événement similaire qui affecte la capacité du responsable d'équilibre ou autres tiers à remplir leurs fonctions. Est explicitement considéré comme force majeure l'application de la Réserve Stratégique ou tout autre incident de réseau (black-out/brown-out) qui rend la livraison d'électricité au Client impossible.
3. COCITER se réserve en outre le droit d'invoquer la force majeure si la circonstance qui l'empêche de (continuer à) se conformer à son obligation ne se manifeste qu'après que COCITER aurait dû remplir



cette obligation.

4. Sans préjudice de l'article 7.2 des Conditions Générales, COCITER a le droit, conformément au Contrat, d'invoquer la force majeure si le prélèvement par le Client est entravé en raison du non-fonctionnement ou d'un dysfonctionnement d'une installation ou d'un raccordement du Client et/ou du réseau et/ou de toute autre commutation technique dans l'alimentation électrique et/ou de l'absence, l'interruption ou la résiliation d'un Contrat de raccordement entre le Client et le Gestionnaire de réseau, ou alors de toute autre circonstance dans le cadre du raccordement et du transport ou de la distribution, ou encore de tout autre problème technique dans l'alimentation électrique. Une telle entrave reste à la charge et aux risques et périls du Client et n'entame en rien l'éventuelle obligation de prélèvement minimum du Client.
5. Les obligations de COCITER sont suspendues pendant la durée de la force majeure. Si la période durant laquelle COCITER n'est pas en mesure de remplir ses obligations en raison de la force majeure, dépasse un délai de 3 mois, les deux Parties sont habilitées à résilier le Contrat sans qu'il en résulte une obligation de versement de dommages et intérêts.
6. N'est pas considérée comme force majeure l'impossibilité de paiement ou le non-paiement découlant du Contrat, sauf si la cause en est imputable à une perturbation ou à une panne du système bancaire général belge.

ARTICLE 9. RESILIATION

1. Le Client a le droit de résilier le Contrat en tout ou en partie :
 - Dans le cas et à partir du moment où COCITER est déclarée en faillite, se trouve en cessation de paiement, a demandé un sursis de paiement, a été dissoute, a cessé d'exister ou s'il y a des indices laissant supposer les situations précitées.
 - Avec effet immédiat si une tromperie ou une fraude du chef de COCITER vis-à-vis du Client sont avérées.
2. COCITER a le droit de suspendre ses obligations liées au Contrat ou de résilier en tout ou en partie le Contrat de plein droit, sans mise en demeure, et avec effet immédiat :
 - Si le Client utilise l'énergie fournie à d'autres fins ou dans d'autres conditions que celles prévues dans le Contrat.
 - Si le Client ne respecte pas les prescriptions de sécurité.
 - Si et à partir du moment où le Client se trouve en cessation de paiement, a été déclaré en faillite, a demandé un sursis de paiement, il néglige de se conformer à ses obligations de paiement et si la négligence dure plus de 30 jours après la notification écrite par COCITER, ou si le Client se trouve dans l'incapacité structurelle de se conformer à ses obligations liées au présent Contrat, a été dissout, a cessé d'exister ou s'il existe des indices laissant supposer les situations précitées, par exemple dans le cas où le Client est cité à comparaître pour défaut de paiement vis-à-vis d'autres instances, et notamment à la suite d'une citation de l'ONSS.
 - En cas d'interruption, de suspension, de résiliation ou de fin d'un ou de plusieurs Contrats d'accès, de Contrats de raccordement ou de Contrats de responsable d'accès, passés entre le Client et le(s) Gestionnaire(s) de réseau. Un tel événement n'entame en rien l'obligation de prélèvement minimale du Client et, le cas échéant, une créance afférente de COCITER sera immédiatement exigible. En cas de résiliation à la suite de cette disposition, COCITER ne peut en aucun cas être tenue pour responsable pour quelque dommage que ce soit du chef du Client.
 - Si le Client ne parvient pas ou néglige de poser les actes nécessaires tels que mentionnés dans l'article 3.4 des Conditions Générales.
 - Si et dès qu'un changement du (des) point(s) de raccordement mentionné(s) dans le Contrat vers un autre fournisseur est réalisé, sans préjudice des autres droits du fournisseur découlant de la loi et/ou



du présent Contrat. Ce qui précède n'entame en rien l'obligation de prélèvement minimum du Client et, le cas échéant, une créance afférente de COCITER devient immédiatement exigible. En cas de résiliation à la suite de cette disposition, COCITER ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de quelque dommage que ce soit dans le chef du Client.

- Dans le cas où l'installation est démantelée.
 - A défaut de paiement intégral de toutes les sommes dues du chef du Contrat dans le délai de paiement convenu.
 - En cas de tout autre manquement matériel par le Client à ses obligations prévues par le Contrat à la condition qu'il n'a pas été remédié à la faute ou à la négligence par le Client dans les 5 jours à partir de la date de réception de la notification écrite par COCITER au Client.
 - Si l'activité professionnelle a cessé sur place, comme on peut notamment le supposer lorsque le prélèvement total d'électricité durant une année donnée, en tant que pourcentage de la génération totale d'électricité par l'installation, est inférieur à 20% de ce pourcentage au cours de l'une des trois années précédentes.
3. Chacune des parties est autorisée à résilier le Contrat en cas de :
 - Événement de force majeure d'une durée de plus de 3 mois, comme décrit dans l'article 8 des présentes Conditions Générales.
 4. La résiliation par l'une des Parties sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Malgré la résiliation, les Parties ont l'obligation de satisfaire à leurs obligations existantes et complémentaires du chef du Contrat jusqu'au jour de la résiliation.
 5. Si COCITER résilie le Contrat pour l'un de ces motifs, le Client paiera à COCITER tous les coûts et dommages (indirects) supportés par COCITER du chef du Contrat en rapport avec toute l'électricité fournie. Ces coûts comprennent non seulement les paiements arriérés mais également tous les coûts exposés par COCITER dans le chef du Client en vertu du Contrat et en rapport avec les placements et les investissements réalisés dans le cadre de la réservation de capacité et/ou du développement des positions. Ce dédommagement sera au moins égal à la valeur de facture estimée de trois mois de consommation. Si le dommage est plus élevé, COCITER pourra aussi le répercuter sur le Client. Dans un tel cas, COCITER pourra exiger avec effet immédiat le paiement par le Client de tous les coûts susmentionnés, majorés des intérêts légaux et ce, sans notification, mise en demeure ou procédure préalable de quelque nature que ce soit. Ce montant couvre au minimum la quantité résiduelle contractuelle ou alors, si aucune quantité n'a été convenue, la quantité résiduelle déterminée sur la base de la dernière consommation annuelle et compte tenu de la dernière indemnité de fourniture applicable.
 6. Les sommes, dont le Client est redevable pour une obligation de prélèvement minimum convenue, sont alors immédiatement exigibles.
 7. En cas de déménagement et moyennant le respect des obligations du Règlement technique applicable, le Client est autorisé à poursuivre pour la durée résiduelle le Contrat de fourniture pour le nouveau raccordement. Dans les autres cas, COCITER se réserve le droit de revoir le Contrat.
 8. Le Client n'a pas droit à quelque indemnisation que ce soit de la part de COCITER découlant d'une suspension de ses obligations du Contrat conformément au présent article.
 9. S'il est mis un terme au Contrat, pour quelque motif que ce soit, COCITER a le droit de faire fermer le(s) point(s) de prélèvement et d'en faire supporter les frais par le Client.
 10. La résiliation du Contrat a pour conséquence que les Parties devront se conformer à l'ensemble de leurs obligations découlant du Contrat jusqu'à la fin, et notamment au paiement intégral de toute l'énergie fournie par COCITER jusqu'au jour de la résiliation. Tous les coûts qui résultent de la résiliation du Contrat sont à la charge du Client.
-



ARTICLE 10. DELEGATION DE POUVOIRS

Le Client mandate COCITER pour (faire) exécuter tous les actes indispensables pour (pouvoir) remplir les obligations imposées à COCITER. Le Client mandate également COCITER pour demander des informations comme les données (historiques) de consommation du (des) point(s) de raccordement auprès du Gestionnaire de réseau et d'introduire une demande de changement de fournisseur pour le Client.

ARTICLE 11. CESSION

1. Le Client accepte que le Contrat continue de sortir ses effets en cas de changement de la forme juridique de COCITER pour une autre forme juridique, ou si COCITER cède le Contrat ou son entreprise à une autre personne morale.
 - Le Client ne peut pas céder à un tiers ses droits et obligations résultant du Contrat, sauf si COCITER accorde son autorisation écrite. COCITER ne refusera pas de donner son autorisation sans motifs valables. En tout cas, COCITER donnera son autorisation s'il est satisfait à chacune des conditions suivantes :
 - Le successeur ou ayant droit légal a démontré que sa position financière, commerciale et technique lui permet de satisfaire à l'ensemble des obligations découlant du Contrat (y compris, si nécessaire, la production d'une garantie de la maison mère ou d'une autre caution ou sûreté).
 - Ce successeur ou ayant droit légal a confirmé par écrit qu'il est lié par les droits et obligations de la (des) Partie(s) concernée(s) qui découlent directement du Contrat, de sous-contrats ou de contrats liés.
 - En cas de cession par le Client, COCITER a accordé son autorisation écrite préalablement à la cession ou à la succession, étant entendu que cette autorisation ne peut être déraisonnablement refusée.
2. En cas de cession par le Client, celui-ci est tenu de communiquer sa volonté par écrit à COCITER au moyen d'une lettre recommandée, qui confirme son accord par écrit dans les 2 semaines de sa réception.

ARTICLE 12. LITIGES

1. Tous les litiges qui pourraient survenir entre les parties en raison du Contrat et des annexes afférentes, ou alors d'autres contrats qui en seraient la conséquence, tombent sous la juridiction des tribunaux belges et sous la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.
2. Le Contrat et les présentes Conditions Générales sont régis par le droit belge.

ARTICLE 13. CONFIDENTIALITÉ

1. Les parties au Contrat ne divulgueront en aucune manière, directement ou indirectement, verbalement ou par écrit, ou de toute autre façon, pendant la durée du Contrat ou après la fin du Contrat, des informations qui auront été portées à leur connaissance dans le cadre du Contrat et des règlements et accords afférents, à des tiers, hormis les Parties nommées dans le Contrat, sauf après autorisation écrite préalable des Parties adverses et pour autant que cela soit nécessaire à la bonne exécution du Contrat. Ne sont pas considérés comme des tiers en vue de l'application du présent article : les assureurs des Parties, les salariés ayant accès à ces informations de par la nature de leur fonction, les conseillers fiscaux et juridiques, les réviseurs d'entreprises.



2. Cette obligation ne s'applique pas aux informations qui sont (mises) à la disposition du grand public, autrement que par une violation de la part des Parties prenantes, ou élaborées par des efforts indépendants des Parties prenantes.

ARTICLE 14. MODIFICATION DU CADRE REGLEMENTAIRE

Toute modification de la législation et de la réglementation applicables, qui intervient après la signature du Contrat et qui est de nature à causer un déséquilibre important entre les obligations des Parties donne droit à chaque Partie de demander une renégociation du Contrat afin de rétablir l'équilibre initial.

Par modification de la législation et de la réglementation applicables, on entend toute approbation, modification ou suppression d'un texte normatif applicable ou de son interprétation actuelle.

Pour l'électricité prélevée, un déséquilibre important signifie un déséquilibre ayant un impact de plus de 5 % du prix de l'électricité par MWh tel que déterminé dans les Conditions particulières, calculé sur base annuelle, avec un Profil de prélèvement inchangé, et hors Surcharges.

Les Parties continuent à exécuter le Contrat pendant la renégociation. La renégociation est menée de bonne foi et dans le but de parvenir à un accord.

A défaut d'accord dans les trois (3) mois à dater de la demande de renégociation par l'une des Parties et à condition que cette Partie ait démontré le déséquilibre précité, chaque Partie a le droit de résilier le Contrat sans indemnité, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

Sans préjudice des autres dispositions de cet article 14, l'article 5.74 du Code Civil (changement de circonstances) ne s'applique pas au Contrat.

ARTICLE 15. OBLIGATION D'INFORMATION SUR LA FERMETURE DE SITES

1. Le Client s'engage à apporter à COCITER toute la collaboration voulue dans le cadre de l'application et de l'exécution des dispositions du Contrat et de veiller à ce qu'elles soient respectées. En particulier, le Client informera COCITER de manière exhaustive et ponctuelle au sujet de tous les incidents ou modifications de conditions susceptibles de revêtir une importance pour l'exécution du Contrat, et notamment :
 - Les variations substantielles de prélèvement auxquelles COCITER peut raisonnablement s'attendre et prévues par le Client ;
 - Toutes les données afférentes aux interruptions prévues à la suite de travaux ou d'autres variations prévues par rapport à une gestion d'entreprise normale par le Client ;
 - Les variations imprévues de la gestion d'entreprise standard du Client ;
 - Les informations concernant une éventuelle détérioration substantielle de la position financière du Client pendant la durée du Contrat ;
 - Les informations concernant la cession ou la fermeture d'un (de) site(s).
2. Dans le cas où l'une des situations prévues dans les tirets 1 à 4 de l'alinéa 1er devait se produire, le Client peut inviter COCITER à adapter le Contrat à ces nouvelles circonstances. COCITER peut rejeter cette requête ou la subordonner à certaines conditions. Tous les coûts exposés par COCITER et liés à une telle adaptation ou à la fin éventuelle du Contrat (comme les investissements réalisés par COCITER pour le Client en vue de la réservation de capacité et/ou le développement des positions) seront à la charge du Client.
3. En cas de fermeture partielle ou complète d'un (de) site(s) ou de la cession partielle ou complète de l'usufruit, ou alors de la propriété complète d'un (de) site(s), COCITER et le Client détermineront en



commun accord quelles adaptations doivent être apportées au Contrat, et notamment en rapport avec la cession du Contrat à un éventuel repreneur/ayant droit ainsi que les conditions d'utilisation et le prix.

4. S'il est mis un terme au Contrat à la suite d'une cession ou de la fermeture du site par le Client, celui-ci sera redevable à COCITER d'une indemnité égale à la somme de tous les coûts exposés par COCITER en rapport avec les investissements réalisés par COCITER pour le Client aux termes du Contrat dans le cadre de la réservation de capacité et/ou du développement des positions (qui peuvent dépasser la consommation réelle du Client).

ARTICLE 16. MODIFICATIONS DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

1. COCITER est autorisée à modifier les présentes Conditions Générales ainsi que les prescriptions et réglementations applicables qui en découlent. De telles modifications entrent en vigueur 30 jours après la date à laquelle elles ont été communiquées au Client, sauf si la communication spécifie une autre date d'entrée en vigueur.
2. Les modifications s'appliquent également aux Contrats existants. Si le Client ne souhaite pas accepter une modification et si cette modification ne résulte pas d'une réglementation juridiquement contraignante, le Client a le droit de résilier le Contrat. La résiliation doit alors se faire par la voie écrite moyennant un délai de préavis de minimum 12 mois, sauf si COCITER accepte une autre forme et/ou délai de résiliation. Pendant la période durant laquelle le Contrat reste en vigueur après la résiliation signifiée en application de cette disposition, les présentes Conditions Générales continuent à s'appliquer telles quelles au Contrat.

ARTICLE 17. NULLITÉ

La nullité d'une clause du Contrat entraîne uniquement la nullité de ladite clause, et pas du Contrat. Cette clause nulle sera remplacée par une clause valable qui reflète les intentions des Parties, étant entendu que celles-ci s'engagent à négocier sur ce point en toute bonne foi.

ARTICLE 18. DISPOSITIONS FINALES

1. Les présentes conditions peuvent être consultées auprès de COCITER et y sont gratuitement disponibles sur simple demande.
2. Toute dérogation aux présentes Conditions Générales peut uniquement prendre la forme écrite.
3. Le fait de ne pas insister sur le respect d'une ou de plusieurs clauses du Contrat ou des présentes Conditions Générales ne peut être interprété comme une renonciation à celles-ci ni comme une limitation des droits entre les Parties.